
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 1869.

MODIFICATIONS A LA LOI SUR LA CHASSE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS.

Le projet de loi qui vous est soumis a pour objet d'apporter une double modification à la loi sur la chasse.

Il modifie l'art. 1^{er} de cette loi de manière à donner au Gouvernement le droit d'interdire la chasse pendant la nuit.

Il modifie l'art. 21 de manière à lui permettre d'étendre à tous les oiseaux utiles la protection que la législation actuelle n'accorde qu'aux rossignols et aux fauvettes.

De nombreuses réclamations se sont élevées contre les dispositions actuelles qui autorisent à chasser pendant la nuit ; la conservation du gibier n'est pas la seule considération qui les ait dictées : la chasse entre le coucher et le lever du soleil a été l'occasion d'accidents et même de crimes de la plus haute gravité ; les limites des propriétés sont facilement franchies, lorsque l'obscurité et l'isolement protègent les contrevenants et de la rencontre de ceux-ci avec des gardes également porteurs d'armes à feu, naissent parfois des altercations suivies de mort d'hommes.

Malgré la généralité des termes de l'art. 1^{er} de la loi du 26 février 1846, le Gouvernement a pensé qu'il ne pouvait dans les arrêtés d'ouverture, défendre la chasse pendant la nuit au même titre qu'il la défend en temps de neige ; l'interdiction du droit de chasse depuis le coucher du soleil jusqu'à son lever, a fait l'objet, en effet, dans le cours des discussions parlementaires, d'une proposition qui a été écartée, le législateur a cru prévenir suffisamment les abus en portant au double le chiffre des pénalités applicables aux délits commis pendant cette période de temps.

Quelque contestable que soit cette opinion, il paraît convenable de faire disparaître tout doute sur ce point en modifiant le texte de l'art. 1^{er} de la loi dans le sens indiqué.

La nouvelle rédaction proposée permettra au Gouvernement de tenir compte

Dans quelles limites l'interdiction doit-elle être prononcée ?

Il serait difficile d'indiquer, dès à présent, un système définitif ; il paraît convenable de ne pas établir par la loi des mesures invariables. L'expérience d'une mesure nouvelle enseigne presque toujours qu'il y a lieu d'étendre ou de restreindre les limites dans lesquelles elle a d'abord été circonscrite. En accordant au Gouvernement la faculté de prescrire les dispositions qu'il jugera utile et de les modifier ensuite d'après les résultats acquis, il y a lieu d'espérer qu'après quelques années le système le plus favorable, sera définitivement consacré.

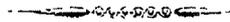
Le texte proposé pour remplacer l'art. 7, § 2, donne au Gouvernement les pouvoirs nécessaires à cette fin. Celui-ci pourra étendre aux diverses espèces d'oiseaux dont la conservation paraîtra utile, les dispositions qui protègent le gibier proprement dit : les peines ne pourront dépasser celles qu'édicté la loi sur la chasse pour les mêmes faits commis relativement au gibier, mais comme ces peines seraient ici dans certains cas trop rigoureuses, l'arrêté royal qui interviendra pourra les réduire.

Si la Législature sanctionne la disposition qui lui est proposée, le Gouvernement aura à déterminer quelles sont les espèces d'oiseaux dont la conservation et celle de leurs œufs peut être utile dans chaque partie du pays. Cette détermination n'entraînera, du reste, pas nécessairement une interdiction absolue de prendre les oiseaux ; les divers modes de tenderie pourront avoir, comme les diverses espèces de chasse, leurs périodes d'ouverture et de fermeture ; en défendant de détruire certains oiseaux au printemps, on en assurerait la multiplication et l'action pendant l'époque où leur concours est le plus nécessaire ; la tenderie pourrait continuer à être autorisée pendant l'automne. Tous les intérêts seraient ainsi facilement conciliés.

Tels sont, Messieurs, les motifs de la double modification que le projet de loi apporte à la législation actuelle sur la chasse.

Le Ministre de l'Intérieur,

EUDORE PIRMEZ.



PROJET DE LOI.

Léopold II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, salut

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre de l'Intérieur :

ARTICLE PREMIER.

La loi du 26 février 1846, sur la chasse, est modifiée de la manière suivante :

1° L'art. 1^{er} de ladite loi est remplacé par la disposition suivante :

Le Gouvernement fixera les époques de l'ouverture et de la clôture de la chasse, pour les différentes parties du pays. Il peut interdire la chasse, même pendant les époques où elle est ouverte, dans certaines circonstances ou à certaines heures.

2° Le § 2 de l'art. 7 est remplacé par la disposition suivante :

Les amendes seront portées au double dans le cas où l'un des délits prévus par les articles précédents aurait été commis par des employés des douanes, gardes champêtres et forestiers, gendarmes, gardes particuliers ou aura été commis après le coucher et avant le lever du soleil, à moins, dans ce dernier cas, que le fait ne soit punissable qu'à raison de l'heure à laquelle il a été commis.

3° L'art. 21 est remplacé par la disposition suivante :

Le Gouvernement est autorisé à prévenir par un règlement d'administration générale la destruction de toutes ou de certaines espèces d'oiseaux. Les peines portées contre les faits interdits par ce règlement ne pourront dépasser les peines portées par la présente loi contre des faits de chasse de même nature.

Donné à Bruxelles, le 16 décembre 1869.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

EUDORE PIRMEZ.

de tous les intérêts. Il pourra, notamment, tout en limitant le droit de chasser, dans les cas ordinaires au temps où le soleil est sur l'horizon accorder sur ce point à l'époque du passage de la bécasse, une tolérance suffisante pour rendre possible l'affût à ce gibier. Rien ne l'empêchera du reste de permettre aux propriétaires qui auraient à se plaindre de dégâts occasionnés par une trop grande quantité de gibier, de détruire celui-ci même pendant la nuit en se munissant d'une autorisation à délivrer par l'autorité compétente.

Le changement apporté à l'art. 1^{er} en entraîne un à l'art. 7, § 2. Si le fait de chasser la nuit doit constituer à l'avenir une infraction aux dispositions qui interdisent la chasse en temps clos, ce fait ne doit plus être réprimé par une pénalité spéciale. La peine double doit être réservée pour les actes constituant des délits même lorsqu'ils sont commis pendant le jour et pour laquelle la circonstance qu'ils sont commis la nuit est aggravante et non pas constitutive du délit. Le nouveau texte proposé pour l'art. 7, § 2, règle ce point.

La Chambre connaît tout l'intérêt que les oiseaux insectivores présentent au point de vue agricole. Les conseils provinciaux et les commissions d'agriculture ont signalé à diverses reprises, l'importance des mesures qui pourraient efficacement assurer la conservation et protéger la reproduction des oiseaux utiles; c'est-à-dire favoriser, autant que possible, la destruction des insectes et des larves qui sont le fléau des cultures et dont on a remarqué depuis quelques années surtout la redoutable multiplication. Les efforts faits par l'administration, notamment en ce qui concerne l'échenillage, ne produisant que des effets très-limités, il semble urgent d'essayer d'autres moyens.

Toutes les espèces vivantes ont une force de multiplication presque infinie, qui ne se trouve arrêtée que par les obstacles qu'elles rencontrent à leur subsistance ou par le combat que leur livrent d'autres espèces. La première de ces causes n'opèrerait à l'égard des espèces dont les ravages s'étendent aux végétaux que nous avons intérêt à conserver, que lorsque le mal serait arrivé à un degré d'intensité qu'il faut prévenir. C'est dans la seconde cause qu'il faut chercher un remède qui empêche le mal de croître.

Détruire les oiseaux qui s'attaquent aux insectes, c'est enlever l'obstacle que la nature oppose à la multiplication excessive d'êtres qui lui sont nuisibles. En le faisant, l'homme se prive d'utiles auxiliaires, il doit alors faire lui-même ce que les agents dont il s'est privé eussent fait à sa place. L'expérience prouve qu'il échoue dans cette tâche qu'il a aggravée par sa faute. Les oiseaux sont les échouilleurs par excellence, si parfois certains d'entr'eux dérobent quelque peu du grain qui sert d'aliment à l'homme, les dégâts qu'ils occasionnent ainsi, ils les réparent.

Rien n'est plus légitime que l'intervention de l'autorité en cette matière. Chacun a droit à conserver l'influence utile des agents naturels qui sont restés en dehors de la propriété privée; personne ne peut rompre l'équilibre des forces de la nature de manière à ce que des effets nuisibles se produisent.

En interdisant la destruction de certains oiseaux, ce n'est pas dans leur intérêt que la loi statue : ce qu'elle veut, c'est empêcher que par les faits abusifs de quelques citoyens, les propriétés des autres soient privées de l'action d'agents naturels qui leur sont utiles.